

Service Environnement  
Protection de la Ressource et Aménagement

N°2022-DDTM-SE-0212

**ARRETE  
RELATIF AU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE CONDE-SUR-VIRE**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code civil et notamment son article 640 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en vigueur;

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vire approuvé le 6 mai 2019 ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre des articles L. 214-1 à L.214-6 du code de l'environnement reçu le 18 novembre 2020, présenté par la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo représentée par Monsieur le Président de Saint-Lô Agglo, enregistré sous le n° 50-2020-00186 et relatif au projet de construction d'une station d'épuration des eaux usées sur la commune de Condé-sur-Vire;

**Vu** la demande de compléments de la DDTM en date du 13 janvier 2021 ;

**Vu** la note complémentaire fournie par la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo en date du 23 février 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SE-2020-0050 du 27 avril 2021 relatif au système d'assainissement de Condé-Sur-Vire ;

**Vu** le projet d'arrêté adressé à Monsieur le président de la communauté d'agglomération en date du 01 avril 2021 ;

**Vu** le porter à connaissance transmis par la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo en date du 17 décembre 2021 concernant le déplacement du poste de refoulement principal du système d'assainissement de Condé-Sur-Vire et supprimant ainsi le trop-plein du poste à la Vire ;

**Vu** l'avis défavorable de la DDTM en date du 28 janvier 2022 ;

**Vu** les compléments transmis par la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo en date du 30 mars 2022 ;

**Vu** le projet d'arrêté adressé à Monsieur le président de la communauté d'agglomération en date du 08 septembre 2022 ;

**Vu** les observations faites par la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo en date du 27 et 28 septembre 2022 ;

**Vu** l'arrêté n°2022-06-VN en date du 26 janvier 2022 donnant délégation de signature à Mme Martine CAVALLERA-LEVI, directrice départementale des territoires et de la mer ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

## A R R Ê T E

### **Article 1 : objet de la déclaration**

Il est donné acte à la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

#### **la station d'épuration pour les effluents domestiques de la commune de CONDE-SUR-VIRE**

et située sur la commune de BOURGVALLEES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Systemes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Le maître d'ouvrage est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

La DDTM devra être avertie de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Le maître d'ouvrage est tenu de respecter les dispositions précisées ci-dessous.

## **Article 2 : Prescriptions techniques**

### **Article 2-1 : Le réseau d'eaux usées**

Le réseau d'eaux usées collectera les effluents en provenance de la commune de Condé-Sur-Vire et de Sainte-Suzanne-Sur-Vire.

Le réseau d'eaux usées est de type séparatif.

Il n'existe pas de trop-plein ni de déversoir d'orage sur le réseau.

Toutefois, dans le cas où des déversoirs d'orage ou trop-pleins équipant le réseau ou situés sur la station sont créés ou découverts, ceux-ci ne doivent pas déverser par temps sec. Le réseau doit être conçu de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires. Des mesures sont prises pour limiter les flux de polluants rejetés en milieu naturel par temps de pluie ; ces mesures sont adaptées à la qualité requise par les usages des eaux réceptrices.

Le réseau comprend **7 postes de relevage secondaires** (6 postes sur Condé-Sur-Vire et 1 poste sur Sainte-Suzanne-Sur-Vire). Ces postes doivent être équipés de la façon suivante :

- 2 pompes de refoulement,
- une alimentation énergétique de secours au moyen d'un groupe électrogène mobile disponible ou une prise permettant de raccorder un groupe électrogène mobile,
- une cuve de stockage de 2 heures du débit de pointe collecté,
- un système de télésurveillance en cas de dysfonctionnement et de télégestion,
- absence de trop-plein sur le poste et le réseau amont.

De plus, il existe un poste de refoulement principal exempt de trop-plein dit « Poste de refoulement « Raymond Brulé » » situé sur la parcelle cadastrale section AD 30. Dans le cas de pluies d'occurrence plus rares que trimestrielles, le réseau entrera en charge en stockant les sur-débits.

Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage.

Le réseau d'eaux usées ne doit collecter que des eaux usées domestiques. Tout raccordement d'effluents non domestiques au système de collecte devra faire l'objet d'une autorisation : le maître d'ouvrage vérifiera l'aptitude du réseau à acheminer ces effluents et de la station d'épuration à les traiter. Les mauvais branchements d'eaux pluviales sur le réseau d'eaux usées devront être déconnectés. Le réseau doit être conçu de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires. Des mesures sont prises pour limiter les flux de polluants rejetés en milieu naturel par temps de pluie ; ces mesures sont adaptées à la qualité requise par les usages des eaux réceptrices. L'intrusion d'eaux parasites devra être limitée.

Afin de prendre en compte les phénomènes de remontées de nappe, l'ensemble du réseau d'assainissement et du poste « Poste de refoulement « Raymond Brulé » » sera étanchéifié.

**Pour mémoire, le maître d'ouvrage établit un diagnostic périodique du système d'assainissement des eaux usées suivant une fréquence n'excédant pas dix ans. Considérant que les eaux parasites météoriques restent présentes en quantité importante et peuvent représenter près de 50 % des eaux entrantes dans la station, le maître d'ouvrage s'engage à réaliser ce diagnostic dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature de ce présent arrêté et à réaliser les travaux issus du programme de travaux afin de diminuer ces apports. Par ailleurs, la mise en œuvre d'un diagnostic permanent doit être opérationnelle au plus tard le 31/12/2023 conformément à l'article 12-II de l'arrêté du 21 juillet 2015.**

## **Article 2-2 : La station d'épuration**

La station d'épuration, située sur les parcelles cadastrales ZE 116 et ZE 130, de type boues activées en aération prolongée d'une capacité nominale de 3 200 EH (192 kg DBO5/j) traite les eaux usées des communes de Condé-Sur-vire et de Sainte-Suzanne-Sur-Vire. La capacité hydraulique de la station est 580 m<sup>3</sup>/j. Ce débit est calculé en tenant compte d'une pluie trimestrielle de 25 mm/j et 8,5 mm/h.

Les coordonnées Lambert 93 de la station sont :

Point	Coordonnée X	Coordonnée Y
Entrée de la station	403986.15	6890979.29
Rejet de la station	404620.84	6891095.73

L'ensemble du système de traitement comprend (synoptique en annexe):

- une arrivée des eaux usées par une conduite de refoulement, équipée d'un débitmètre électromagnétique,
- un pré-traitement par tamisage munis d'un by-pass vers le bassin de boues activées,
- un traitement biologique avec traitement physico-chimique du phosphore et un clarificateur,
- un canal de mesure du débit (point de sortie).

La station d'épuration est équipée d'un système de télésurveillance et de télégestion. Le site pourra être secouru au moyen d'un groupe électrogène mobile.

Aucun rejet direct au milieu ne doit être réalisé par temps sec.

Aucun apport externe n'est admis sur cette station d'épuration.

La filière boues se compose d'une table d'égouttage et de 1 silo, d'une capacité de 10 mois. Le dossier de déclaration relatif au plan d'épandage des boues doit être déposé par le maître d'ouvrage. Ce dossier doit être déposé au minimum 6 mois avant le début de la première campagne d'épandage.

Le rejet des eaux traitées se fait, via une canalisation enterrée, dans le cours d'eau « La Vire ».

Au vu des enjeux eau potable et des prescriptions du SAGE Vire, la qualité des eaux rejetées doit respecter les prescriptions suivantes :

### Concentration

Paramètres	Valeur limite de concentration	Rendement minimum	Règle de tolérance	Valeur rédhibitoire
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	25 mg/L	85 %	Respect en moyenne journalière 12 bilans 24 h/an	50 mg/L
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/L	95 %		250 mg/L
Matières en suspension (MES)	35 mg/L	90 %		85 mg/L
Azote global (NGL)	15 mg/L	80 %	Respect en moyenne journalière 4 bilans 24 h/an	
Phosphore total (Pt)	2 mg/L	90 %		

L'effluent ne doit dégager, par ailleurs, aucune odeur putride ou ammoniacale. Il ne doit pas en dégager non plus après cinq jours d'incubation à 20 °C.

La température doit être inférieure à 25 °C ou ne pas provoquer une augmentation de plus de 1,5 °C de la température du milieu récepteur.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu.

L'autosurveillance de la station d'épuration (entrée/sortie) porte sur les paramètres suivants et dont la fréquence est conforme à l'arrêté national du 21/07/2015 : pH, débit, DBO5, DCO, MES, NTK, NH4, NO2, NO3, Pt, température en sortie.

Le rejet de la station se fait dans la Vire, 4,5 km en amont de la prise d'eau à Baudre. Cette prise d'eau alimente pour partie dans l'année l'agglomération de Saint-Lô. Une vigilance doit donc être portée sur la qualité du rejet en routine et en cas de tout rejet accidentel d'eaux usées non traitées. Le maître d'ouvrage devra signaler tout incident auprès de l'exploitant de la station de production d'eau potable de Saint-Lô et à la DDTM ([ddtm-urgence-assainissement@manche.gouv.fr](mailto:ddtm-urgence-assainissement@manche.gouv.fr)) et ce, dès qu'il en aura connaissance. Il leur transmettra les données conformément à la réglementation. L'ensemble de ces données sera reporté dans le rapport annuel de synthèse sur le fonctionnement global du système d'assainissement.

#### Article 2-3: Transmission des données

Les données d'autosurveillance (réseau et station) sont transmises au format SANDRE via VERSEAU conformément à la réglementation.

Le maître d'ouvrage informera la DDTM à chaque déversement ou non conformité constaté sur le système d'assainissement ([ddtm-urgence-assainissement@manche.gouv.fr](mailto:ddtm-urgence-assainissement@manche.gouv.fr)) et ce, dès qu'il en aura connaissance, et leur transmettra les données conformément à la réglementation.

L'ensemble de ces données sera reporté dans le rapport annuel de synthèse sur le fonctionnement global du système d'assainissement.

#### **Article 2-4 : Protection contre les nuisances auditives et olfactives**

Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

#### **Article 2-5 : Nouveaux logements**

Aucun nouveau logement ne devra être implanté à moins de 100 mètres de la station d'épuration de façon à limiter toutes nuisances olfactives et sonores pour les riverains. En conséquence, cette disposition doit être intégrée dans les futurs documents d'urbanisme concernant les communes de Condé-Sur-Vire et de Bourgvallées.

#### **Article 2-6 : Devenir du poste de relèvement principal actuel rue Raymond Brulé**

Après mise en service du nouveau poste de refoulement principal « Raymond Brulé » (parcelle cadastrale section AD 30), le poste de relèvement principal actuel rue Raymond Brulé sera déconstruit.

Les déchets issus de la démolition du poste existant seront également évacués vers une filière de traitement agréée.

#### **Article 3 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral n°DDTM-SE-2020-0050 du 27 avril 2021 relatif au système d'assainissement de Condé-Sur-Vire est abrogé.

#### **Article 4 : Modification des prescriptions**

Si le maître d'ouvrage veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du maître d'ouvrage vaut rejet.

#### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments de la déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 6 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 8 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

-par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication sur le site Internet de la préfecture de la Manche ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 9 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise aux maires des communes de CONDE-SUR-VIRE, de SAINTE-SUZANNE-SUR-VIRE et de BOURGVALLEES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cet arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Manche pendant une durée d'au moins 6 mois et sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

#### **Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, la directrice départementale des territoires et de la mer de la MANCHE et le président de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le **03 OCT. 2022**  
Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice départementale des  
territoires et de la mer



Martine CAVALLERA-LEVI



